

VD_GERICHTE PE13.023521 vom 6. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023521

FR: VD_GERICHTE PE13.023521 du 6 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE13.023521 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le tribunal renonce à une motivation écrite (art. 82 CPP), le jugement de première instance est d'abord notifié sous la forme d'un dispositif (art. 84 al. 2 CPP). L'annonce d'appel au tribunal doit se

- 4 - faire dans les dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP), soit dès la remise ou la notification du dispositif écrit (art. 384 let. a CPP). Puis, conformément à l'art. 399 al. 2 CPP, lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. L'annonce d'appel doit ensuite être suivie d'une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP en lien avec les art. 82 al. 2 et 84 al. 4 CPP). Le respect des délais pour annoncer l'appel et pour adresser une déclaration d'appel est une condition de recevabilité de l'appel, qui est examinée d'office et dont l'inobservation entraîne la déchéance du droit d'interjeter appel (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 403 CPP). L'art. 403 al. 1 let. a CPP prévoit que lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive, la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel. La juridiction d'appel donne aux parties l'occasion de se prononcer (art. 403 al. 2 CPP). Si elle n'entend pas entrer en matière sur l'appel, elle notifie aux parties sa décision motivée (art. 403 al. 3 CPP).

E. 1.2

L'appelante ne conteste pas que sa déclaration d'appel motivée du 20 juillet 2020 est tardive. En effet, la motivation du jugement entrepris a été notifiée à l'appelante le jeudi 25 juin 2020. Le délai pour déposer la motivation de son appel arrivait à échéance le 15 juillet 2020. Elle requiert toutefois une restitution de délai au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. A l'appui de cette requête, elle invoque tout d'abord son état de santé psychique et a produit une attestation du Centre médical [...] S.A datée du 17 juillet 2020 (P. 165/1). Elle invoque également une rupture du lien de confiance avec son défenseur d'office et le fait qu'elle a vainement cherché un autre avocat pour défendre ses intérêts dans la procédure pénale.

- 5 -

E. 2.1

supra), l'état de santé de l'appelante ne l'empêchait pas de se faire représenter pour déposer sa déclaration d'appel motivée dans le délai légal imparti à cet effet. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter la demande de restitution de délai, les conditions de l'art. 94 al. 1 CPP n'étant pas réalisées.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

- 6 - De jurisprudence constante, des dissensions passagères entre prévenu et défenseur ou des critiques personnelles subjectives du prévenu ne suffisent pas pour demander le remplacement du défenseur d'office (TF 1B_307/2012 du 4 juin 2012 consid. 2 ; ATF 114 Ia 101 consid. 3). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office ne suffit pas non plus, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable à ses intérêts (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75 ; Moreillon/Parein- Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 134 CPP et les réf. citées).

E. 3.1

Par ordonnance du 10 mars 2014, l'appelante s'est vue désigner Me Virginie Rodigari comme défenseur d'office pour défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure pénale dont elle fait l'objet. Par ordonnance du 27 juillet 2015, l'avocate a été relevée de son mandat, l'appelante ayant décidé de consulter un autre avocat, de choix. Par ordonnance du 26 octobre 2015, et pour faire suite à la demande de l'appelante – qui avait résilié le mandat de son précédent conseil de choix – l'avocate Virginie Rodigari a à nouveau été désignée comme défenseur d'office. Il ne ressort en outre pas du dossier que l'appelante aurait fait une demande de changement de défenseur d'office, ou que l'avocat aurait demandé à être relevé de son mandat durant la procédure de première instance. Enfin, rien ne permet de considérer que le défenseur d'office aurait gravement négligé ses devoirs professionnels au détriment de l'appelante. Les conditions de l'art. 134 al. 2 CPP ne sont dès lors manifestement pas réalisées de sorte que la demande de l'appelante tendant à la désignation d'un autre défenseur d'office doit être rejetée.

E. 3.2

S'agissant de l'état de santé psychique évoqué par l'appelante à l'appui de sa requête de restitution de délai, il ressort de l'attestation

- 7 - qu'elle a produite (P. 165/1), que le 17 juillet 2020, elle a consulté en urgence le Centre médical [...] S.A. en raison de crises d'angoisses persistantes depuis plusieurs jours. Il y est indiqué qu'elle n'avait « pas été en mesure d'envoyer un courrier destiné à la chambre d'appel du tribunal cantonal de Lausanne à la date d'échéance du 15.07.2020 vu sa difficulté de trouver un avocat pouvant l'aider dans sa démarche de courrier d'appel, ce qui a généré de fortes crises d'angoisses. » On rappelle cependant que l'appelante est valablement représentée dans la procédure pénale et que son défenseur d'office a annoncé faire appel du jugement à temps. Dans ces circonstances, et comme rappelé plus haut (cf. consid.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de G._____ est irrecevable pour cause de tardiveté. Les frais du présent prononcé, constitués de l'émolument d'arrêt par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'G._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.